

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 2008

exemptant certaines parties de l'extension à certaines parties de bicyclettes du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, maintenu et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/2005, et levant la suspension du paiement du droit antidumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine accordée à certaines parties en vertu du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2008) 1044]

(2008/260/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé le «règlement de base»),

vu le règlement (CE) n° 71/97 ⁽²⁾ du Conseil (ci-après dénommé le «règlement d'extension») portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 ⁽³⁾ sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96,

vu le règlement (CE) n° 88/97 ⁽⁴⁾ de la Commission (ci-après dénommé le «règlement d'exemption») relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil, et notamment sont article 7,

après consultation du comité consultatif,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.

⁽³⁾ JO L 228 du 9.9.1993, p. 1. Règlement maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000 (JO L 175 du 14.7.2000, p. 39) et modifié par le règlement (CE) n° 1095/2005 (JO L 183 du 14.7.2005, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) Après l'entrée en vigueur du règlement d'exemption, un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes ont, en vertu de l'article 3 de ce règlement, introduit des demandes d'exemption du droit anti-dumping étendu à certaines parties de bicyclettes originaires de République populaire de Chine par le règlement (CE) n° 71/97 (ci-après dénommé le «droit antidumping étendu»). La Commission a publié au Journal officiel des Communautés européennes des listes successives d'assembleurs de bicyclettes ⁽¹⁾, pour lesquels le paiement du droit antidumping étendu en ce qui concerne leurs importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique était suspendu en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exemption.
- (2) À la suite de la dernière publication de la liste des parties en cours d'examen ⁽²⁾, une période d'examen a été fixée. En raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, il a été décidé de fixer une période d'examen allant du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2007, pour permettre aux demandes d'exemption présentées par les assembleurs de bicyclettes bulgares et roumains d'être également analysées dans le cadre de la même procédure. Un questionnaire a été adressé à toutes les parties en cours d'examen, leur demandant des informations sur les opérations d'assemblage effectuées au cours de la période d'examen correspondante.

A. DEMANDES D'EXEMPTION PRÉSENTÉES PAR DES PARTIES AUXQUELLES UNE SUSPENSION AVAIT PRÉCÉDEMMENT ÉTÉ ACCORDÉE

A.1. Demandes d'exemption recevables

- (3) La Commission a reçu des parties énumérées dans le tableau 1 ci-dessous les informations nécessaires à la détermination de la recevabilité de leurs demandes. Ces parties se sont vu accorder une suspension après cette date. Les informations reçues ont été examinées et, le cas échéant, vérifiées dans les locaux des parties concernées. Sur la base de ces informations, la Commission a considéré que les demandes présentées par les parties figurant dans le tableau 1 ci-dessous étaient recevables en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exemption.

Tableau 1

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
Alubike — Bicicletas S.A.	Zona Industrial de Oia, Lote C-10, 3770-059 Oliveira do Bairro	Portugal	A730
Balkanvelo AD	1 Mizia Blvd., 5500 Lovech	Bulgarie	A811
Bonaventure BVBA	Stoomtuigstraat 16, 8830 Hooglede	Belgique	A732
CROSS Ltd.	1 Hadji Dimitar Street, 3400 Montana	Bulgarie	A810
SC Eurosport DHS SA	Santuhalm Street 35A, Deva, dept. Hunedoara	Roumanie	A817
F.lli Schiano S.R.L.	Via Carmelo Pezzullo 20, 80027 Frattamaggiore (NA)	Italie	A824
Goldbike — Industria de Bicicletas Lda	R. Flores, 3780 594 Poutena-Vilarinho do Bairro	Portugal	A777
Helkama Velox Oy	Santalantie 22, 10960 Hanko Pohjoinen	Finlande	A825
Ing. Jaromír Březina	Foglarova 2896/11, 787 01 Šumperk	République tchèque	A776
KHE Fahrradhandels GmbH	Gablonzer Strasse 10, 76185 Karlsruhe	Allemagne	A794
Koga BV.	Tinweg 9, 8445 PD Heerenveen	Pays-Bas	A773
Rijwielen en Bromfietsenfabriek L'Avenir NV	Posthoornstraat 1, 2500 Lier	Belgique	A826
Leader — 96 Ltd.	19 Sedianka Str., 4003 Plovdiv	Bulgarie	A813

⁽¹⁾ JO C 45 du 13.2.1997, p. 3; JO C 112 du 10.4.1997, p. 9; JO C 220 du 19.7.1997, p. 6; JO C 378 du 13.12.1997, p. 2; JO C 217 du 11.7.1998, p. 9; JO C 37 du 11.2.1999, p. 3; JO C 186 du 2.7.1999, p. 6; JO C 216 du 28.7.2000, p. 8; JO C 170 du 14.6.2001, p. 5; JO C 103 du 30.4.2002, p. 2; JO C 35 du 14.2.2003, p. 3; JO C 43 du 22.2.2003, p. 5; JO C 54 du 2.3.2004, p. 2. et JO C 299 du 4.12.2004, p. 4.

⁽²⁾ JO L 313 du 14.11.2006, p. 5.

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
Look Cycle International S.A.	27, rue du Dr. Léveillé, 58000 Nevers	France	A781
Maxcom Ltd.	13 Peshtersko shousse Str., 4000 Plovdiv	Bulgarie	A812
Prestige Rijwielen NV	Zuiderdijk 25, 9230 Wetteren	Belgique	A737
Puky GmbH & Co. KG	Fortunastrasse 11, 42489 Wülfrath	Allemagne	A778
Robifir Bike Ltd.	3A Kosta Bosilkov Street, 2700 Blagoevgrad	Bulgarie	A815
Skeppshultcykeln AB	Storgatan 78, 333 03 Skeppshult	Suède	A745
Stevens Vertriebs GmbH	Asbrookdamm 35, 22115 Hamburg	Allemagne	A774
Trenga DE Vertriebs GmbH	Grossmoordamm 63—67, 21079 Hamburg	Allemagne	A746
Velomania Ltd.	Dimitar Nestorov Street bl. 120, 1612 Sofia	Bulgarie	A814

- (4) Les faits finalement établis par la Commission montrent que pour les opérations d'assemblage de bicyclettes de vingt-deux de ces requérants, la valeur des pièces originaires de la République populaire de Chine utilisées dans leurs opérations d'assemblage était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties utilisées dans ces opérations. En conséquence, ces dernières ne relèvent pas de l'article 13, paragraphe 2, du règlement de base.
- (5) Pour cette raison et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exemption, les parties énumérées dans le tableau ci-dessus doivent être exemptées du droit antidumping étendu.
- (6) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exemption, les parties énumérées dans le tableau 1 doivent être exemptées du droit antidumping étendu à partir de la date de réception de leur demande. En outre, leur dette douanière découlant du droit antidumping étendu doit être considérée comme nulle à partir de cette date.
- (7) Il y a lieu de noter que la partie suivante figurant dans le tableau 1 a informé les services de la Commission d'un changement de siège social survenu au cours de la période d'examen:
- Leader-96 Ltd. A transféré son siège social du 3 Mostova Str., 4002 Plovdiv, Bulgarie au 19 Sedianka Str., 4003 Plovdiv, Bulgarie.
- (8) Il a été établi que ce changement d'adresse du siège social n'a pas eu d'incidence sur les opérations d'assemblage conformément aux conditions du règlement d'exemption. La Commission ne considère donc pas qu'il devrait influencer sur l'exemption du droit antidumping étendu.

A.2. Demandes d'exemption irrecevables et retraits

- (9) Les parties énumérées dans le tableau 2 ci-dessous ont également présenté des demandes d'exemption du droit antidumping étendu.

Tableau 2

Nom	Adresse	Pays	Code additionnel TARIC
Isaac International Ltd.	4 Axis Park, P014 1FD Fareham Hants, Hampshire	Royaume-Uni	A816
Loris Cycles di Perinel Lori	Via delle Industrie 8, 30022 Ceggia (VE)	Italie	A731
ROG Kolesa d.d. (formerly ELAN Bikes d.d)	Letališka 29, 1000 Ljubljana	Slovénie	A538

- (10) Deux parties ont informé la Commission qu'elles retiraient leur demande d'exemption.
- (11) Une autre partie a fait faillite et a donc cessé ses activités d'assemblage.
- (12) Étant donné que les parties énumérées dans le tableau 2 ne satisfaisaient pas aux critères d'octroi de l'exemption fixés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement d'exemption, la Commission a rejeté leurs demandes d'exemption conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement. En conséquence, la suspension du paiement du droit antidumping étendu visé à l'article 5 du règlement d'exemption doit être levée et ce droit doit être perçu à partir de la date de réception des demandes présentées par ces parties.

B. DEMANDES D'EXEMPTION PRÉSENTÉES PAR DES PARTIES AUXQUELLES UNE SUSPENSION N'AVAIT PAS ÉTÉ ACCORDÉE PRÉCÉDEMMENT

B.1. Demandes d'exemption irrecevables

- (13) Les parties énumérées dans le tableau 3 ont également présenté des demandes d'exemption du paiement du droit antidumping étendu:

Tableau 3

Nom	Adresse	Pays
BBC International Biria Bike Company International GmbH	Mannheimer Strasse 80, 68535 Edingen-Neckarhausen	Allemagne
Ets. TH Brasseur SA	Rue des Steppes 13, 4000 Liège	Belgique
Individual Bike s.r.o.	Kmochova 2430, 431 11 Chomutov	République tchèque
Shrapnell NV	Groendreef 7, 9500 Geraardsbergen	Belgique

- (14) En ce qui concerne ces parties, il convient de noter que leur demande ne satisfaisait pas aux critères de recevabilité définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exemption car ces requérants utilisent tous, sur une base mensuelle, moins de 300 unités par type de parties de bicyclettes essentielles pour la production ou l'assemblage de bicyclettes.
- (15) Ils en ont été informés et ont eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet. Deux parties n'ont pas présenté d'observations et les deux autres ont retiré leur demande. En conséquence, aucune suspension ne leur a été accordée.

B.2. Demandes d'exemption recevables pouvant bénéficier d'une suspension

- (16) Les parties concernées sont informées de la réception d'autres demandes d'exemption introduites, conformément à l'article 3 du règlement d'exemption, par les parties énumérées dans le tableau 4. La suspension du paiement du droit antidumping étendu correspondant à ces demandes prend effet à la date indiquée dans la colonne «Date d'effet»:

Tableau 4

Nom	Adresse	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Blue Ocean Hungary Ltd.	Sukorói u. 8, 8097 Nadap	Hongrie	Article 5	30.1.2008	A858
Canyon Bicycles GmbH	Koblenzer Strasse 236, 56073 Koblenz	Allemagne	Article 5	4.12.2007	A856
Euro-Bike-Products	Ul. Starołęcka 18, 61-361 Poznań	Pologne	Article 5	6.8.2007	A849

Nom	Adresse	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
EUSA Mart European Sales & Marketing GmbH & Co. KG	An der Welle 4, 60322 Frankfurt am Main	Allemagne	Article 5	7.1.2008	A857
KOVL spol. S.r.o.	Choceradská 3042/20, 141 00 Praha 4	République tchèque	Article 5	29.3.2007	A838
MICPOL	Ul. Myśluborska 93A m. 62, 03-185 Warszawa	Pologne	Article 5	17.4.2007	A839
N&W Cycle GmbH	Mühlenhof 5, 51598 Friesenhagen	Allemagne	Article 5	11.10.2007	A852
Radsportvertrieb Dietmar Bayer GmbH	Zum Acker 1, 56244 Freirachdorf	Allemagne	Article 5	25.6.2007	A850
Special Bike — Societa Cooperativa	Via Nizza 20, 71042 Cerignola (FG)	Italie	Article 5	22.1.2008	A533

A ARRÊTÉ LE PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les parties énumérées dans le tableau 1 ci-dessous sont exemptées de l'extension, par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil, du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine, maintenu par le règlement (CE) n° 1524/2000 et modifié par le règlement (CE) n° 1095/2005, aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

L'exemption prend effet pour chacune des parties à la date indiquée dans la colonne «Date d'effet».

Tableau 1

Liste des parties à exempter

Nom	Adresse	Pays	Exemption en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Alubike — Bicletas S.A.	Zona Industrial de Oia, Lote C-10, 3770-059 Oliveira do Bairro	Portugal	Article 7	12.12.2005	A730
Balkanvelo AD	1 Mizia Blvd., 5500 Lovech	Bulgarie	Article 7	1.1.2007	A811
Bonaventure BVBA	Stoomtuigstraat 16, 8830 Hooglede	Belgique	Article 7	19.1.2006	A732
CROSS Ltd.	1 Hadji Dimitar Street, 3400 Montana	Bulgarie	Article 7	1.1.2007	A810
SC Eurosport DHS SA	Santuhalm Street 35A, Deva, dept. Hunedoara	Roumanie	Article 7	1.1.2007	A817
F.lli Schiano S.R.L.	Via Carmelo Pezzullo 20, 80027 Frattamaggiore (NA)	Italie	Article 7	31.1.2007	A824
Goldbike — Industria de Bicletas Lda	R. Flores, 3780 594 Poutena-Vilarinho do Bairro	Portugal	Article 7	9.8.2006	A777
Helkama Velox Oy	Santalantie 22, 10960 Hanko Pohjoinen	Finlande	Article 7	29.1.2007	A825

Nom	Adresse	Pays	Exemption en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Ing. Jaromír Březina	Foglarova 2896/11, 787 01 Šumperk	République tchèque	Article 7	20.7.2006	A776
KHE Fahrradhandels GmbH	Gablonzer Strasse 10, 76185 Karlsruhe	Allemagne	Article 7	6.11.2006	A794
Koga BV.	Tinweg 9, 8445 PD Heerenveen	Pays-Bas	Article 7	19.6.2006	A773
Rijwielen en Bromfietsenfabriek L'Avenir NV	Posthoornstraat 1, 2500 Lier	Belgique	Article 7	21.3.2007	A826
Leader — 96 Ltd.	19 Sedianka Str., 4003 Plovdiv	Bulgarie	Article 7	1.1.2007	A813
Look Cycle International S.A.	27, rue du Dr. Léveillé, 58000 Nevers	France	Article 7	14.9.2006	A781
Maxcom Ltd.	13 Peshtersko shousse Str., 4000 Plovdiv	Bulgarie	Article 7	1.1.2007	A812
Prestige Rijwielen NV	Zuiderdijk 25, 9230 Wetteren	Belgique	Article 7	16.2.2006	A737
Puky GmbH & Co. KG	Fortunastrasse 11, 42489 Wülfrath	Allemagne	Article 7	21.8.2006	A778
Robifir Bike Ltd.	3A Kosta Bosilkov Street, 2700 Blagoevgrad	Bulgarie	Article 7	1.1.2007	A815
Skeppshultcykeln AB	Storgatan 78, 333 03 Skeppshult	Suède	Article 7	29.3.2006	A745
Stevens Vertriebs GmbH	Asbrookdamm 35, 22115 Hamburg	Allemagne	Article 7	3.7.2006	A774
Trenga DE Vertriebs GmbH	Grossmoordamm 63—67, 21079 Hamburg	Allemagne	Article 7	10.5.2006	A746
Velomania Ltd.	Dimitar Nestorov Street bl. 120, 1612 Sofia	Bulgarie	Article 7	1.1.2007	A814

Article 2

Les demandes d'exemption du droit antidumping étendu présentées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97 de la Commission par les parties énumérées dans le tableau 2 ci-dessous sont rejetées.

La suspension du paiement du droit antidumping étendu conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 88/97 est levée pour les parties concernées à partir de la date indiquée dans la colonne «Date d'effet».

Tableau 2

Liste des parties pour lesquelles la suspension doit être levée

Nom	Adresse	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Isaac International Ltd.	4 Axis Park, PO14 1FD Fareham Hants, Hampshire	Royaume-Uni	Article 5	13.12.2006	A816
Loris Cycles di Perinel Lori	Via delle Industrie 8, 30022 Ceggia (VE)	Italie	Article 5	13.12.2005	A731
ROG Kolesa d.d. (former ELAN Bikes, d.d.)	Letališka 29, 1000 Ljubljana	Slovénie	Article 5	1.5.2004	A538

Article 3

Les parties énumérées dans le tableau 3 ci-dessous constituent la liste mise à jour des parties en cours d'examen conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 88/97. La suspension du paiement du droit antidumping étendu faisant suite à leurs demandes prend effet à la date indiquée dans la colonne «Date d'effet» du tableau 3.

Tableau 3

Liste des parties en cours d'examen

Nom	Adresse	Pays	Suspension en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel TARIC
Blue Ocean Hungary Ltd.	Sukorói u. 8, 8097 Nadap	Hongrie	Article 5	30.1.2008	A858
Canyon Bicycles GmbH	Koblenzer Strasse 236, 56073 Koblenz	Allemagne	Article 5	4.12.2007	A856
Euro-Bike-Products	Ul. Starołęcka 18, 61-361 Poznań	Pologne	Article 5	6.8.2007	A849
EUSA Mart European Sales & Marketing GmbH & Co. KG	An der Welle 4, 60322 Frankfurt am Main	Allemagne	Article 5	7.1.2008	A857
KOVL spol. S.r.o.	Choceradská 3042/20, 141 00 Praha 4	République tchèque	Article 5	29.3.2007	A838
MICPOL	Ul. Myśluborska 93A m. 62, 03-185 Warszawa	Pologne	Article 5	17.4.2007	A839
N&W Cycle GmbH	Mühlenhof 5, 51598 Friesenhagen	Allemagne	Article 5	11.10.2007	A852
Radsportvertrieb Dietmar Bayer GmbH	Zum Acker 1, 56244 Freirachdorf	Allemagne	Article 5	25.6.2007	A850
Special Bike — Societa Cooperativa	Via Nizza 20, 71042 Cerignola (FG)	Italie	Article 5	22.1.2008	A533

Article 4

Les demandes d'exemption du droit antidumping étendu introduites par les parties énumérées dans le tableau 4 ci-dessous sont rejetées.

Tableau 4

Liste des parties dont la demande d'exemption est rejetée

Nom	Adresse	Pays
BBC International Biria Bike Company International GmbH	Mannheimer Strasse 80, 68535 Edingen-Neckarhausen	Allemagne
Ets. TH Brasseur SA	Rue des Steppes 13, 4000 Liège	Belgique
Individual Bike s.r.o.	Kmochova 2430, 431 11 Chomutov	République tchèque
Shrapnell NV	Groendreef 7, 9500 Geraardsbergen	Belgique

Article 5

Les États membres et les parties énumérées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2008.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission
